

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 70 (2ème Rect)

présenté par
Mme Valérie Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la sécurité intérieure est complétée par un article L. 211-4-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-4-2.* – Le ministre chargé de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire, et le représentant de l'État, dans le département, peuvent interdire, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.

« Les cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique peuvent être interdits dès lors que l'autorité administrative justifie ne pas être en mesure d'en assurer la sécurité compte tenu des moyens dont elle dispose. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de permettre l'interdiction de certaines manifestations, si ces dernières représentent un risque considérable pour l'ordre public.

Dans ce contexte troublé, il est opportun que soit interdite certaines manifestations, si celle-ci laissent présager des violences de grandes ampleurs.

La loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence prévoit ce cas de figure à l'alinéa 2 de l'article 8-1 de « Peuvent être (...) interdites, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre. Les cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique peuvent être interdits dès lors que l'autorité administrative justifie ne pas être en mesure d'en assurer la sécurité compte tenu des moyens dont elle dispose. »

Il convient donc que cette disposition puisse être appliquée en dehors du cadre de l'état d'urgence.